

Arrêt

n° 247 985 du 22 janvier 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 octobre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 242 066 du 9 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 2 octobre 2020, la partie défenderesse notifie au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 02.10.2020 par la WPR Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener l'intéressé à la frontière, une fois la frontière déterminée, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été entendu le 02.10.2020 par la WPR Liège en français.

Etant donné que l'intéressé n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

Un retour vers la frontière ne peut être effectué que lorsque la frontière a été déterminée.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que (es circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

[...]»

2. Le 9 octobre 2020, la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est ordonnée par le Conseil dans son arrêt n° 242 066.

II. Objet du recours

3. La partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse des parties

A. Requête

4. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de : « l'article 3 CEDH, des articles 1er, 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, du droit d'être entendu et du devoir de minutie ».

5. Elle fait notamment valoir que le requérant n'a pas été entendu le 2 octobre 2020 par la WPR Liège contrairement à ce qu'indique la décision attaquée. Elle précise qu'il n'aurait pas pu l'être en français, langue qu'il ne connaît pas. Le requérant n'ayant pas été entendu, la partie défenderesse ignore quand le requérant est arrivé sur le territoire et « ne peut affirmer qu'il n'a pas introduit de demande de séjour dans le délai légal ». Partant, « le risque de fuite n'est établi sur aucun élément objectif et vérifiable ». Elle ajoute que si le requérant avait été entendu il « n'aurait pas manqué de faire valoir la situation tant personnelle que générale prévalant dans son pays » et cite des sources relatives aux risques encourus par les personnes qui retournent en Erythrée.

6. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la cause au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH au jour de l'adoption de l'acte attaqué. En indiquant que « la frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné », la partie défenderesse reconnaît qu'un tel examen n'a de toute évidence pas encore eu lieu, « alors qu'il ne lui était nullement impossible de procéder à un tel examen au jour de l'adoption de l'acte attaqué puisque notamment, que la nationalité alléguée par le requérant n'est pas concrètement contestée par la partie adverse qui n'avance aucun élément de nature à mettre en doute les déclarations de l'intéressé à cet égard ».

B. Partie défenderesse

7. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

III.2. Appréciation

8. L'ordre de quitter le territoire a été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

(...) ».

Le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

9. Or, le Conseil constate que la partie requérante n'a effectivement pas été entendue. Il ressort du dossier administratif qu'il a été indiqué sur le haut du « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » que « l'intéressé ne parle que le tigrinya – il nous est impossible de l'entendre ». La partie requérante n'a dès lors pas pu faire valoir ses arguments.

10. Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 octobre 2020, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART